

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÈGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation n°5704

Exploitant :
STE VALRIC
(RIC ENVIRONNEMENT)

ARRÊTÉ n° 2005.1.708 du 29 juin 2005

**imposant des prescriptions complémentaires
à une installation classée soumise à autorisation**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code du travail et en particulier l'article L231.3.1 concernant la formation à la sécurité des salariés,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé, et en particulier ses articles 18, 20 et 20-1,

Vu le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

Vu le décret n°96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 autorisant la SA Récupération Industrielle du Centre (RIC) dont le siège social est situé route de Foëcy, ZI des Forges à Vierzon, à exercer des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, conformément à la liste limitative produite, sur le territoire de la commune de La Chapelle

St Ursin, au lieu-dit « Les Chaumes », sur les parcelles cadastrées section AI^{nos} 26,27 p et 21, sur une superficie de 16 000 m²,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 modifiant les prescriptions imposées à l'établissement situé à La Chapelle St Ursin, au lieu-dit « Les Chaumes », pour renforcer les règles de lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 décembre 2004,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 janvier 2005,

Considérant que 5 incendies importants se sont déclarés dans l'établissement de La Chapelle St Ursin en moins de 15 ans et qu'ils ont nécessité des moyens de secours importants et des durées d'intervention conséquentes,

Considérant que lors de ces incendies, il a été constaté les problématiques suivantes :

- une absence de surveillance du site entraînant des retards dans la transmission des alertes et des difficultés d'accès au site,
- des ressources en eau pas toujours disponibles pour combattre les incendies,
- un volume de confinement des eaux d'incendie qui n'est pas suffisant pour recueillir l'ensemble des eaux polluées,
- l'absence d'explication quant à l'origine des accidents,

Considérant que de nouvelles prescriptions sont nécessaires afin d'améliorer la prévention du risque incendie sur le site et à en limiter les effets,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'étude de sécurité complète demandée par le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 1997 et relative aux explosions et projections constatées durant les années 1990,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VALRIC dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle des Forges, route de Foëcy à VIERZON doit respecter les dispositions des articles suivants dans son établissement situé sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Ursin, au lieu dit « Les Chaumes », section AI - parcelle^{nos} 21, 26 et 27p du plan cadastral.

Article 2

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 1995.

Article 3

Le point 5° du II – **Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires**" de l'arrêté du 17 décembre 1990 est modifié comme suit :

« L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier ils présenteront :

- un pH compris entre 6.5 et 8.5,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l. »

Article 4

Les points 13° à 19° du V – **Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie**" de l'arrêté du 17 décembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

13° - L'établissement sera pourvu de moyens contre l'incendie appropriés, tels que des extincteurs pour feu de catégorie A, postes d'eau, seaux, seaux de sable, tas de sable meuble (1 m³) avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera doté de 3 extincteurs à boule répartis près du broyeur et autour des dépôts.

Il maintiendra en état de fonctionnement permanent le véhicule citerne.

14°- L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

En conséquence l'établissement s'assure de la disponibilité et l'accessibilité en permanence de :

- deux poteaux incendie conformes à la norme NFS 62-213, délivrant chacun en simultané au minimum 60 m³/heure et situés à moins de 200 mètres du site.
- une réserve d'eau d'incendie de 300 m³ située à moins de 200 mètres du site.

15° - Le personnel sera entraîné annuellement au maniement des moyens de secours, compte tenu d'une part de la nature de l'activité de l'installation et, d'autre part, de la proximité de l'établissement pyrotechnique de la SA Luchaire Défense. Une formation à la sécurité des salariés embauchés sur le site doit impérativement être faite, conformément à l'article L 231.3.1 du code du travail.

16° - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens d'extinction et de protection de l'environnement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.

17°- L'installation électrique sera conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs seront mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il sera remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre sera effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique sera entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones où des atmosphères explosives pourront se présenter, les appareils seront réduits au strict minimum. Ils seront conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

18° - Un éclairage de sécurité au-dessus de chaque issue sera installé.

19° - L'exploitant tiendra à jour et disposera en permanence sur son site :

- d'une consigne de sécurité prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie, qui sera diffusée à tous les membres du personnel. Ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques incendie ou explosion,
 - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - la composition des équipes d'intervention,
 - la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
 - le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- d'un plan d'intervention incendie contenant notamment :
 - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - la composition des équipes d'intervention,
 - un plan risque contenant :
 - les accès au site,
 - les aires réservées aux stockages extérieurs,
 - les stockages de produits combustibles ou inflammables,
 - la localisation du broyeur, et des autres installations à risque,
 - les rîa, les citernes à eau,
 - les poteaux incendie,
 - les réserves d'eau,
 - le bassin de confinement des eaux d'incendie avec les réseaux associés.
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),

Ces documents seront soumis à l'approbation du service départemental d'incendie et de secours et communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Article 5

Les points "20° et 21° du a) **Emplacements du B – Prescriptions particulières relatives aux installations de récupération de métaux du titre V**" de l'arrêté du 17 décembre 1990 sont remplacés par les dispositions suivantes :

20° - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

21° - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ne sont admis, sur le site de stockage, que des véhicules préparés, à savoir :

- vidés de tout liquide (carburant, huile, acide...),
- débarrassés des batteries,
- les réservoirs de carburant ou de gaz étant percés.

L'admission de ces véhicules préparés s'effectuera sous la responsabilité directe du responsable du chantier.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur.

Article 6

Les points 24° et 27° du b) **aménagement du chantier et implantation de matériels**" de l'arrêté du 17 décembre 1990 sont remplacés de la manière suivante :

24°- Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, seront en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues seront fermées à clef et un gardiennage sera mis en place. Une consigne établira la nature et la fréquence des contrôles devant être assurés par le personnel de gardiennage. Ce personnel sera familiarisé avec les risques encourus et recevra à cet effet une formation spécifique. Il devra disposer des moyens de communication pour prévenir les secours et

d'équipements de lutte contre un incendie appropriés aux risques présentés par les installations.

27°- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 19°, 20° et 21° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Le sol des emplacements réservés pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers devra être mis en conformité dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides (huiles, etc..) récupérés.

Article 7

Le point 30° - **Pollution des eaux c) prévention des nuisances du titre V"** de l'arrêté du 17 décembre 1990 est remplacé de la façon suivante :

30° - Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 19°, 20° et 21° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 5 m³.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 450 m³. Si ce bassin est situé en dehors des limites de l'établissement, une convention indiquant par ailleurs les procédures d'intervention devra être établie avec le propriétaire. Le bassin de confinement est à mettre en place dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux contaminées feront l'objet d'un contrôle de leur teneur en hydrocarbures totaux, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, préalablement à leur rejet. La concentration maximale en hydrocarbures totaux acceptable est fixée à 5 mg/l. Si tel est le cas, les eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel sinon elles devront être considérées comme un déchet industriel spécial et enlevées par une entreprise spécialisée en suivant les dispositions du 35°.

Les différents bassins de rétention seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Article 8

Les points "32° Incendie et 33° Explosion du c) prévention des nuisances du titre V" de l'arrêté du 17 décembre 1990 sont remplacés par les dispositions suivantes :

32° - Incendie

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 10 mètres des dépôts de matières combustibles, à l'exception des découpes au chalumeau réalisées exceptionnellement sur les stockages et nécessitant la mise en place d'un permis feu.

Le dépôt de pneumatique sera limité à 30 m³.

Il est interdit de fumer sur le site, excepté sur la zone réservée.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

33° Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou de lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de la protection civile de la préfecture,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériel de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 9

Le point 35° - Déchets du c) Prévention des nuisances du titre V" de l'arrêté du 17 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

35° - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets industriels spéciaux sortant du dépôt feront l'objet d'une déclaration trimestrielle à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre indiquant la nature, la quantité et la destination des produits éliminés.

Article 10

Les points 36 et 37 du c – **prescriptions relatives au dépôt de limaille, tournures, copeaux d'aluminium** sont remplacés par les dispositions suivantes :

36°- Outre les moyens mobiles mentionnés au 13°, on placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie seront complétés par deux appareils à eau très finement pulvérisée. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

37° - Les tournures, copeaux, limailles, etc... seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de 4 m. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 m² ; des passages de circulation de 5 m de largeur minimum seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 m².

L'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

Article 11

Le titre « **d – conditions de stockage** » est rajouté après le point 37.

De plus, le point 38° de l'arrêté du 17 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

38°- Les différents tas de stockage présents sur le site devront être stables et garantir la sécurité des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Produits métalliques en attente de broyage et pré-broyés (platin)

Les produits métalliques en attente de broyage et pré-broyés seront stockés dans des tas limités à 1 800 m² de surface au sol, et à 8 mètres de hauteur ;

Les produits métalliques en attente de broyage et pré-broyés situés à moins de 8 mètres des limites de propriété devront présenter une pente de stockage inférieure à 45°.

Chaque dépôt de produits métalliques en attente de broyage et pré-broyés sera isolé de tout autre stockage :

- soit par des allées de 10 mètres de large,
- soit par des murs coupe-feu.

Produits traités combustibles (RB, stériles, ..)

Les produits traités combustibles seront stockés dans des tas limités à 250 m² de surface au sol, et à 5 mètres de hauteur ;

Les stockages de produits traités combustibles seront situés à plus de 10 mètres des limites de propriété sauf si un mur coupe-feu de protection est mis en place.

Les stockages de produits traités combustibles seront isolés de tout autre stockage :

- soit par des allées de 5 mètres de large,
- soit par des murs coupe-feu.

La quantité des produits traités combustibles stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement.

Produits traités non combustibles (produits métalliques broyés)

Les produits traités non combustibles seront stockés dans des tas limités à 1 000 m² de surface au sol, et à 8 mètres de hauteur.

Les produits traités non combustibles situés à moins de 8 mètres des limites de propriété devront présenter une pente de stockage inférieure à 45°.

Les stockages de produits traités non combustibles seront isolés de tout autre stockage :

- soit par des allées de 5 mètres de large,
- soit par des murs coupe-feu.

Les dispositions du point 38 sont applicables sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente, ce sont les conditions de stockage prescrites dans l'arrêté du 21 novembre 1995 qui sont applicables.

Article 12

La société VALRIC doit transmettre à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers sur l'ensemble du site visant à :

- recenser les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrire la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel,
- justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident:

Elle contiendra notamment :

- une description de l'environnement en terme de risque,
- une identification des sources de danger (liés à des phénomènes naturels, à la nature des matières, aux équipements et installations, aux actes de malveillance..),
- une analyse de risque (classification des accidents selon leur nature et leur cause, accidentologie interne/externe,..),
- une analyse des effets,
- une modélisation des effets concernant le scénario défini comme majorant.

En ce qui concerne l'installation de broyage et son environnement(pré-broyage, circuits d'entraînement des déchets en ferraille, circuits de dépoussiérage...), l'étude devra en particulier :

- expliquer les causes des explosions et projections qui ont été constatées à plusieurs reprises pendant les années 1990,
- analyser la conception des installations,
- proposer des solutions de mises en sécurité absolues,
- déterminer les zones d'effets mortels (z1) et d'effets irréversibles (z2) à l'aide d'une modélisation.

L'étude devra tenir compte des commentaires émis par l'inspection des installations classées sur le premier rapport, remis en 1999 (notamment concernant les projections et les explosions de poussières), ainsi que des modifications intervenues depuis sur les installations.

Article 13 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 14

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 15

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 16

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de La Chapelle St Ursin où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle St Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (Direction de la Réglementation Générale et de l'Environnement – Bureau des Procédures et de la Concertation Locale).

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction compétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 18

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de La Chapelle St Ursin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 29 JUIN 2005

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS